



COMMUNE DE VRED

Tél : 03.27.90.51.33

T2025-074

ARRETE MUNICIPAL

CHASSE BATTUES COORDONNEES AUX SANGLIERS

Le Maire de la Commune de VRED,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2212.2, L.2213.5 et L.2512.13,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 Mars 2025 autorisant des affûts et des approches au sanglier dans le département du Nord afin de limiter les dégâts aux cultures agricoles,

Vu l'organisation de quatre battues coordonnées aux sangliers les Dimanche 7 Décembre 2025, Dimanche 21 Décembre 2025, Dimanche 11 Janvier 2026, Dimanche 1^{er} Mars 2026 à partir de 9h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité optimales et de bon ordre lors du déroulement de ces chasses,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement l'interdiction de l'accès et de la promenade allant de la rue des Frères Sans à partir de l'immeuble n° 1025 jusqu'à la fin du chemin pédestre rejoignant le canal de la Scarpe, ainsi que le Chemin de la Réserve allant de l'immeuble n° 50 jusqu'à la fin du chemin pédestre rejoignant le canal de la Scarpe.

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès et la promenade seront strictement interdits dans la rue des Frères Sans à partir de l'immeuble n° 1025 jusqu'à la fin du chemin pédestre rejoignant le canal de la Scarpe, ainsi que dans le Chemin de la Réserve allant de l'immeuble n° 50 jusqu'à la fin du chemin pédestre rejoignant le canal de la Scarpe.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et barrières de sécurité nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès – verbaux qui seront transmis au Tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Commandant de Police de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VRED, le 19 Novembre 2025

Le Maire,

Marie-Françoise FALEMPE

